

Adoption de l'article 2 du décret relatif aux pensions et récompenses pour les gardes nationaux blessés à Nancy, lors de la séance du 4 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 2 du décret relatif aux pensions et récompenses pour les gardes nationaux blessés à Nancy, lors de la séance du 4 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 753;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11179_t7_0753_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes de meubles, qu'elle a fourni au ministre, le 8 décembre 1790.

« Art. 8. Le ministre de la guerre est chargé de se procurer et de présenter, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale, un état détaillé des officiers et soldats de troupe de ligne des détachements commandés pour l'affaire de Nancy, et qui y ont été blessés ou estropiés; et cependant chacun des hommes compris dans la liste adressée par le ministre à l'Assemblée nationale, le 31 octobre 1790, recevront 100 livres par provision, sauf à augmenter par la suite en faveur de ceux dont les blessures mériteraient par leur gravité une gratification plus considérable, ainsi que pour ceux qui se trouveraient estropiés. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret, article par article.)

M. Gaultier-Biauzat, rapporteur, donne lecture de l'article premier.

M. Emmery. Parmi ceux que comprend l'article premier, est le nommé Raviaux, peintre, marié, ayant quatre enfants, qui a reçu six coups de feu dans cette action. L'un de ces coups de feu lui a fait perdre un oeil; il a dix-huit ans de service dans les troupes de ligne. Vous accordez aux soldats qui se retirent, après trente ans de service, plus qu'à cet homme. Je demande donc pour lui 400 livres de pension au lieu de 200 que propose le comité; il l'a, je crois, bien mérité. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète l'amendement de M. Emmery.)

M. Gaultier-Biauzat, rapporteur. Voici, avec l'amendement, l'article premier :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, par lequel elle a chargé son comité de lui faire le rapport des gratifications et récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure à Nancy, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Ceux qui ont été estropiés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent, savoir : les sieurs Ficher, ancien premier président au bureau des finances, et La Rivière, cabaretier, recevront chaque année pendant leur vie, à compter du 31 août 1790, 200 livres de pension.

« Le sieur Raviaux, peintre, recevra chaque année pendant sa vie, 400 livres de pension. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ceux qui ont été blessés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent, savoir : les sieurs Parisot, manœuvre; Bedon, compagnon menuisier; Henry Poirson, maître de billard, et Henry Weissebourg, manœuvre, recevront chacun 400 livres de gratification.

« Les sieurs Maurice, peintre; Lanicque, compagnon serrurier, recevront chacun 300 livres de gratification.

« Les sieurs Gabriel Bouton, parfumeur; et Hesse, compagnon couvreur, recevront chacun 200 livres de gratification.

« Les sieurs Lorfaufan, jardinier, et Manéchal, compagnon menuisier, chacun 150 livres de gratification.

« Les sieurs Reigner, compagnon teinturier; Daviel, actuellement dans la garde nationale parisienne; Odart, cabaretier; Gazanas, manœuvre, recevront chacun 100 livres de gratification.

M. Emmery. Je propose, par amendement, que le sieur Henry Poirson pour lequel le comité propose dans cet article une gratification de 400 livres, soit porté pour une pension de 200 livres.

Je vous supplie de considérer ce qu'est Henri Poirson, et ce qu'il a fait : Henri Poirson est un ancien militaire qui a servi 22 ans dans le régiment de Champagne. Il a pris son congé étant sergent-major, et n'a pas reçu un sou de retraite. Ce brave homme, si peu récompensé pour ses services, j'oserai même dire payé d'ingratitude puisqu'il n'a rien touché, et qui a été prêt à combattre les ennemis de la Révolution dès qu'on l'a appelé, a reçu un coup de feu si considérable, qu'il a été près de 2 mois à l'hôpital de Nancy entre la vie et la mort, et il s'en ressentira toute sa vie. Est-ce trop pour un homme qui a été blessé plus que les autres, et à qui vous devriez, relativement à ses anciens services, un traitement considérable; est-ce trop de 200 livres de pension ?

M. Berthereau. Je supplie l'Assemblée de remarquer qu'elle ne doit pas se livrer trop précipitamment à un excès de générosité parce que cela fera planche pour l'avenir.

M. Emmery. Planche !

M. Gombert. Tant qu'on ne fera que des choses comme cela, on fera de bonnes planches.

M. Coroller du Monstoir. En Bretagne, dans le département du Morbihan, plusieurs citoyens-soldats sont restés sur le carreau. Une quantité de blessés ne vous ont rien demandé; et nous voyons avec étonnement que pour le pays messin on demande tout. (*Murmures prolongés.*) Que l'on donne en gratification tout ce que l'on voudra; mais point de pension. N'intervertissons pas l'ordre, sans quoi nous allons dégrader l'honneur, la dignité des gardes nationales. Nous les voyons tous servir avec le même zèle, avec un courage égal. Voyez ces braves patriotes de Paris, qui ont tant souffert pour le service de la patrie (*Applaudissements.*); vous demandent-ils des récompenses ? Vous demandent-ils des faveurs ?

M. l'abbé Maury. Est-ce à l'affaire des Théâtres qu'ils ont si bien servi ?

Un membre à gauche : Oh ! ceux-là ont été bien payés, et l'on sait à peu près par qui ils l'ont été.

Un membre : Oui ; et c'est par ceux qui s'en plaignent.

M. Gaultier-Biauzat, rapporteur. Je suis étonné qu'on interrompe d'une manière aussi indécente. Est-ce sur des choses aussi sérieuses qu'il est permis d'employer une telle dérision ? (*Applaudissements.*)

Si vous jugez à propos, ce que je ne présume pas, d'admettre l'amendement de M. Emmery, il faut que vous expliquiez pourquoi vous donnez à celui-ci plus qu'à l'autre, et qu'alors vous mettiez dans l'article : « En considération de ses services antérieurs. »